

DECRET N° 2008-648 DU 20 NOVEMBRE 2008

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ ou de village ou de quartier de ville de l'arrondissement de Savalou Agbado (Commune de Savalou), de l'arrondissement de Koudo (Commune de Lokossa), de l'Arrondissement de Agbanto (Commune de Kpomassè), des villages de Ayogbé et de Zounkon dans l'arrondissement de Zounkon (Commune de Djidja), de Lokoli dans l'arrondissement de Lissegazoun (Commune d'Allada), d'Adingnigon dans l'arrondissement d'Adingnigon (Commune d'Agbangnizoun), de Zagnanado Centre dans l'arrondissement de Zagnanado (Commune de zagnanado) et de Quartier Zongo-Ehuzu dans le 5^{ème} arrondissement (Commune de Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;

- Vu** le Décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** l'Arrêt n° 300-685-698/CA/ECM du 10 septembre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'Arrêt n° 753-754-756/CA/ECM du 03 octobre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'Arrêt n° 452 et 625/CA/ECM du 15 octobre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'Arrêt n° 787/CA/ECM du 15 octobre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt n° 508/CA/ECM du 15 octobre 2008 de la Cour Suprême
- Vu** l'arrêt n° 802/CA/ECM du 17 octobre 2008 de la Cour Suprême
- Vu** la lettre n° 375/SAP-CENA/SACECMA du 13 novembre 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville le dimanche 23 novembre 2008.

Article 2 : Il s'agit des Arrondissements, Villages et/ou quartier de ville ci-après :

Département de l'Atlantique

- Village de Lokoli dans l'arrondissement de Lisségazoun (Commune d'Allada) : reprise de l'élection des conseillers de village ;

- Arrondissement d'Agbanto (Commune de Kpomassè) : reprise des élections communales.

Département du Littoral

- Quartier Zongo-Ehuzu (5^{ème} Arrondissement de Cotonou) reprise de l'élection des conseillers du quartier de ville ;

Département du Mono

- Arrondissement de Koudo (Commune de Lokossa) : reprise des élections communales ;

Département du Zou

-village de Zagnanado centre dans l'Arrondissement de Zagnanado : reprise de l'élection des conseillers de village ;

-Village de Ayogbé et Zounkon dans l'Arrondissement de Zounkon (Commune de Djidja) : reprise de l'élection des conseillers de village ;

- Village d'Adingnigon dans l'Arrondissement de Adingnigon (Commune de Agbangnizoun) : reprise de l'élection des conseillers du village ;

Département des Collines

Arrondissement de Savalou-Agbado (Commune de Savalou) : reprise de l'élection des conseillers communaux.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément aux dispositions de la loi n°2007-028 du 23 novembre 2007 susvisée.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme Poret-Paraole du,
Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.